

Missions religieuses, laïcité et colonies : au cœur d'une contradiction bien française (1871-1914)

Gérard VIGNER

Éducation nationale / Sihfles

g.vigner@noos.fr

CC-BY-SA

Comment, Monsieur le président, arrivez-vous à concilier vos généreuses paroles de tout à l'heure, avec la phrase, désormais historique, hélas ! lancée par vous à Romans : *Le cléricalisme, voilà l'ennemi* ?

Bah, Monsieur le cardinal, ce sont des mots... des mots qui ne doivent pas franchir la frontière !...

Gambetta et le cardinal Lavignerie, *Le Figaro*, 22 avril 1885

Résumé

Présentes dans les colonies françaises, comme dans celles des autres pays colonisateurs européens, les missions religieuses y ont cependant occupé une place particulière. Alors que l'Etat français en métropole conduisait une politique de laïcisation particulièrement active ayant abouti en décembre 1905 à la loi de séparation des églises et de l'Etat, les autorités coloniales françaises ont adopté dans les territoires dont elles avaient le contrôle des conduites beaucoup plus mesurées. Nous examinons ici comment ces politiques se sont exercées dans les limites d'un pragmatisme qui n'excluait cependant pas une certaine méfiance à l'égard de missions dont la loyauté à l'égard de l'Etat français était parfois suspectée.

Mots clés : autorités coloniales, missionnaires, laïcité, séparation des Eglises et de l'Etat, mission civilisatrice

Abstract

Although religious missions settled in numerous European colonies, those which occupied the French colonies played a particular role. While mainland France was heading up its own distinctly active secularization policy, culminating in the law on the Separation of Church and State in December 1905, the French colonial authorities were adopting a much more moderate position within their own territories. Here, we will examine how these policies were put into place within the constraints of pragmatism, not disregarding however a certain distrust in relation to the missions, whose loyalty towards the French state was sometimes questionable.

Key words: colonial governorship, missionaries, secular state, separation of church and state, civilizing mission

LES relations de l'État français et de l'Église catholique n'ont jamais été simples. Bien que « fille aînée de l'Église », selon une désignation qui remonte très certainement à la Renaissance, la France au travers de la politique de ses différents rois semble s'être très vite émancipée d'une tutelle très souvent considérée comme pesante. François I^{er} et les « capitulations » qu'il signe en 1536 avec le sultan Soliman le Magnifique obtient le titre de protecteur des chrétiens en Terre sainte, sans en référer au pape, et si catholique qu'ait pu être Louis XIV, son souci de réduire le pouvoir du pape dans l'organisation de l'Église de France l'emporte sur toute autre considération. Dans les Antilles, au Québec, l'administration royale applique la politique gallicane en œuvre en métropole. Tradition qui sera constamment présente jusqu'au début du XIX^e siècle ; et si le Concordat signé entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII en 1801 restitue à l'Église le pouvoir de nommer les évêques, il ne le fait que dans la mesure où l'Église est désormais tenue à une distance plus nettement établie des affaires de l'État et de la vie publique, dans une société de plus en plus sécularisée, situation que la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ne fera que consacrer¹.

¹ De nombreux ouvrages ont été consacrés à l'histoire de la laïcité en France. Pour une première approche, on peut se reporter à Jean Baubérot, Émile Poulat, article « LAÏCITÉ », in Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le

À considérer ainsi l'histoire des relations entre l'Église catholique et l'État, on pourrait croire que l'action de la France dans ses colonies et notamment celle qui s'inscrit dans le cadre de ce que l'on a appelé le « deuxième empire colonial », entamé à partir de 1815 et surtout marqué par la conquête de l'Algérie en 1830, s'est opérée pour ce qui est plus particulièrement de l'action scolaire, par le moyen d'un personnel laïc intervenant dans le cadre d'un enseignement public. L'action scolaire en question portait sur la création d'une **école indigène**, c'est-à-dire d'une école chargée de scolariser les enfants indigènes dans le cadre de programmes et de curriculums spécifiques. Or, il n'en fut rien et si laïque qu'elle ait pu être dans le territoire métropolitain, la politique coloniale de la France s'est largement appuyée sur l'action des missionnaires.

La question de la laïcité dans les colonies revêt un aspect d'autant plus intéressant que cette période de plus grande expansion de l'empire², c'est-à-dire celui qui pour l'essentiel se constitue après 1871³, correspond au moment où le conflit entre les républicains et

24 janvier 2015. URL : <http://www.universalis.fr/encyclopedie/laicite/>, ainsi qu'à Baubérot J. 2013. Rappelons en outre que le Concordat de 1801 établit le principe de quatre religions reconnues, la catholique, considérée comme « celle de la grande majorité des Français », la réformée, la juive et la luthérienne. Mais, fait important, la religion catholique n'est plus considérée comme religion d'État.

² Le premier empire colonial désigne les territoires et les îles conquis, annexés par le royaume de France au XVII^e et XVIII^e siècle (Québec, Louisiane, Antilles, Inde, île Bourbon, île de France dans l'océan Indien, comptoirs français du Sénégal). Certains seront perdus dans la suite du traité de Paris (1761) qui clôt la guerre de Sept ans et qui voit l'Angleterre s'emparer du Québec et des territoires de l'Inde. Il ne lui reste plus que les fameux cinq comptoirs. Napoléon vend la Louisiane en 1803. Le Congrès de Vienne (1815) concède à la France l'île de la Réunion, anciennement Bourbon, elle a perdu les Seychelles et l'île Maurice, la Dominique, la Trinité et Tobago, mais retrouve les comptoirs du Sénégal. Bref, un empire qui n'est plus que l'ombre de lui-même par rapport à ce qu'il fut dans la première moitié du XVIII^e siècle.

³ On rappellera cependant que la conquête de l'Algérie est amorcée en 1830, par le débarquement des troupes françaises à Sidi-Ferruch et qu'au début de la III^e République, l'Algérie, après une conquête dure qui ne s'achèvera qu'en 1848, est annexée à la France et organisée en trois départements. La Nouvelle-

L'Église catholique va se situer à son plus haut niveau d'intensité. Aussi tenterons-nous d'éclairer la position de la France républicaine et laïque à l'égard des missionnaires dans les colonies entre 1871 et 1914.

1. Les républicains et l'Église catholique

L'Église tout au long du XIX^e siècle reste en relation étroite avec le conservatisme politique le plus marqué, notamment sous la Restauration. Elle espère même un moment remettre en cause le Concordat de 1801, mais n'y parviendra pas. Après la Révolution de 1848, elle se rallie au Second Empire. Et, à la chute de Napoléon III, rejoint le camp du comte de Chambord, qui devait accéder au trône sous le nom d'Henri V. Mais cette restauration, appuyée par un haut clergé légitimiste, échoue, le comte de Chambord refusant d'adopter le drapeau tricolore. Ainsi l'Église, aux yeux des républicains, minoritaires à la Chambre des députés jusqu'en 1877, apparaît d'emblée comme une puissance hostile au régime républicain, soucieuse dans la suite des événements de la Commune de rétablir un « ordre moral », avec l'appui du clan des conservateurs. L'Église se constitue ainsi comme puissance politique dissidente dans les débuts de la III^e République.

Une Église qui disposait encore d'attributs de pouvoir non négligeables, dans le domaine de l'action sociale, nombreuses en effet sont les congrégations féminines présentes dans les hôpitaux, dans les dispensaires. L'action scolaire constitue encore un champ d'intervention dans lequel l'Église est particulièrement présente. L'instituteur apparaît trop souvent comme l'auxiliaire du curé (528 congrégations de femmes sont vouées à l'enseignement, 23 pour les hommes (F. Buisson *Dictionnaire pédagogique*). Le crucifix est présent dans les salles de classe et dans les bâtiments publics, dans les salles des tribunaux par exemple.

Calédonie, dans le Pacifique, est annexée en 1853, la Cochinchine et le Cambodge sont conquis sous le Second Empire. L'essentiel de cette conquête s'étendra de 1873 avec le Tonkin, jusqu'en 1912 avec l'instauration d'un protectorat français sur le Maroc. Pour une histoire de cette deuxième colonisation, on se reportera avec profit à Bouche D., 1991.

Le combat laïque et les différentes lois qui conduisent à la séparation des Églises et de l'État va ainsi s'engager, avec l'appui de la franc-maçonnerie et du Grand Orient de France, de la Libre pensée, de la Ligue de l'enseignement. Nous ne ferons que citer ici très rapidement l'ensemble des lois qui de 1881 à 1905 vont marquer la victoire de la laïcité, tout à la fois comme principe moral, et organisation de la vie publique :

- loi du 16 juin 1881, école publique, laïque et gratuite
- loi du 28 mars 1882, école primaire obligatoire
- loi du 27 juillet 1884 autorisant le divorce
- loi sur l'association du 1^{er} juillet 1901 et notamment le Titre III qui vise plus particulièrement les congrégations religieuses : « Art. 13. – Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. Art. 14. – Nul n'est admis à diriger, soit directement, soit par personne interposée, un établissement d'enseignement, de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée ».
- loi du 7 juillet 1904 interdisant à toutes les congrégations religieuses d'enseigner. Ce qui se traduit par la fermeture de 2.500 établissements religieux, mais l'article 2 stipule cependant que : « les noviciats des congrégations exclusivement enseignantes seront dissous de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat ». Il était ainsi question des frères des Écoles chrétiennes qui purent de la sorte disposer d'un noviciat dans

lequel pourront se former les frères appelés à enseigner à l'étranger⁴.

- loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État qui spécifie notamment à l'article 43 : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies ».

Les lois de 1901 et de 1904 vont avoir pour effet de condamner à l'exil un très grand nombre de congrégations religieuses. À ce moment-là, la France comptait environ 128.000 religieuses et un peu moins de 30.000 religieux. On estime à environ 30.000 le nombre de religieux partis ainsi en terres d'exil, en Europe pour un certain nombre, en Amérique et dans les pays du Maghreb et les terres du Levant⁵, religieux qui pour nombre d'entre eux vont poursuivre leur mission d'enseignement et contribuer de la sorte à une plus grande diffusion de la langue française.

2. Missions religieuses et évangélisation

Si l'Église catholique, avec le système du « padroado »⁶, inscrit au départ sa mission d'évangélisation dans les pas des premières puissances colonisatrices, celle du Portugal et celle de l'Espagne, elle s'efforce cependant de s'en exonérer assez rapidement et fonde à cet effet la *Congrégation de la Propagation de la Foi*, de son nom officiel « *Sacra congregatio christiano nomini propagando* » en 1622.

⁴ Les lois de 1901 et de 1904 pour ce qui concerne les congrégations, seront cependant suspendues par un décret de Louis Malvy, ministre de l'Intérieur, le 2 août 1914. Les préfets sont invités à suspendre l'exécution des décrets de fermeture pris en exécution de la loi de 1901 et de celle de 1904. La gravité de la situation fait prendre conscience aux républicains laïques du caractère certainement excessif de ces deux textes.

⁵ Sur cette question, voir l'ouvrage fondamental publié sous la direction de Cabanel, P. et Durand, J.D., 2005.

⁶ Le système du « padroado », ou patronage, consiste en un transfert d'autorité qui soumet l'intervention pontificale, dans les colonies d'Espagne ou du Portugal, à l'autorisation du Roi. L'action missionnaire s'opère donc sous la bannière des souverains ibériques.

Même si le lien entre mission d'évangélisation et conquête coloniale sera difficile à rompre, Claude Prudhomme parle à ce propos d'une « impossible indépendance »⁷, l'action d'évangélisation et la présence des missionnaires dans les territoires sera très souvent bien antérieure à l'arrivée des colonisateurs. Ainsi dans les territoires de ce que l'on appellera plus tard l'Indochine française, qui voient un jésuite, Alexandre de Rhodes (1591-1660), se rendre au Tonkin dès 1624 et entreprendre la transcription romanisée du vietnamien, dans ce que l'on va appeler le *quốc ngữ*, en usage aujourd'hui encore. On ne peut non plus manquer de citer Monseigneur Pineau de Béhaine (1741-1799) qui conduira, dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, une politique très active, c'est le moins que l'on puisse dire, en Cochinchine et en Annam.

Dans le Pacifique, les missionnaires investissent très tôt les îles de l'immense océan⁸, et pour nous en tenir ici aux seules possessions françaises à venir, les territoires de la Polynésie, placés sous protectorat français dès 1847, et la Nouvelle-Calédonie en 1853, on voit des missionnaires anglais débarquer à Tahiti dès 1797, à l'initiative de la London Missionary Society (LMS), suivis à partir de 1830 par les picpuciens et les frères maristes⁹. En Nouvelle-Calédonie, deux pasteurs samoans de la LMS débarquent en 1841, suivis par une mission mariste en 1843. Même constat à Madagascar, placée sous protectorat français en 1896, qui voit la LMS s'y installer dès 1817-1820, suivie un peu plus tard par les missions luthériennes de Norvège, venues d'Afrique du sud et les jésuites en 1840. Les pères des Missions africaines de Lyon ouvrent une école à Porto-Novo au Dahomey, en 1865, alors que le protectorat français ne

⁷ Prudhomme C. (2004, 49).

⁸ Laux, C. 2008 (n° 6). « Rivalités coloniales et rivalités missionnaires en Océanie (1688-1902) », *Histoire, monde et cultures religieuses* 2, 5-5. URL : www.cairn.info/revue-histoire-monde-et-cultures-religieuses-2008-2-page-5.htm.

⁹ Sous l'intitulé de « picpuciens », il faut entendre la congrégation des pères et religieuses du Sacré-Cœur de Picpus, appelée aussi Congrégation des Sacrés Cœurs de Jésus et de Marie, installée rue de Picpus dans le XII^e arrondissement de Paris. Les maristes, pères, frères et sœurs, relèvent d'une congrégation cléricale à vœux simples, fondée en 1822.

sera établi qu'en 1883. Et si l'on se déplace vers les terres d'Islam, en Tunisie par exemple, placée sous le régime du protectorat par le traité du Bardo, le 12 mai 1881, la présence d'un enseignement congréganiste y est très tôt attestée¹⁰. Et l'on pourrait de la sorte multiplier les exemples et montrer que l'action missionnaire, centrée sur l'évangélisation, s'est dans le même temps accompagnée de l'ouverture d'écoles. Ainsi au Sénégal où, dès 1819, les sœurs de Saint-Joseph de Cluny, congrégation nouvelle placée sous l'autorité de sa fondatrice, mère Rosalie Javouhey, ouvrent à côté de l'hôpital, une école pour jeunes filles¹¹.

Les autorités coloniales françaises vont ainsi devoir « négocier » avec des instances dont elles n'ont pas forcément souhaité la présence ou du moins qui s'inscrivent dans des logiques d'implantation et dans des finalités d'action bien différentes de celles des puissances colonisatrices. La III^e République se posera toujours la question de savoir si les missionnaires catholiques sont loyaux envers Rome et la papauté ou envers la France. Mais une suspicion qui ira dans l'autre sens quand la *Propaganda Fide* soupçonne les frères des Écoles chrétiennes d'être plus français que religieux. Et ne parlons pas des missions protestantes, pour la plus grande partie d'origine anglaise, qui éveillent la plus grande méfiance chez les autorités françaises. On les soupçonne volontiers de favoriser l'influence anglaise au détriment de la politique française de conquête et d'implantation coloniales.

Ce qui pour autant n'empêche pas les autorités de certains territoires, celui de Côte d'Ivoire par exemple, de faire appel aux Missions africaines de Lyon pour ouvrir un premier réseau d'écoles, en 1896.

¹⁰ Arnoulet, F. 1994. « L'enseignement congréganiste en Tunisie aux XIX^e et XX^e siècles ». In : *Revue du monde musulman et de la Méditerranée* 72, 26-36. doi : 10.3406/remmm.1994.1650

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/remmm_0997-1327_1994_num_72_1_1650

¹¹ Voir Bouche, D. (1975, 400).

Position d'autant plus paradoxale, que la France est le pays dans cette fin du XIX^e siècle qui est le plus important pourvoyeur de missionnaires catholiques (« trois missionnaires catholiques sur cinq en 1900 sont des Français » rappelle ainsi Patrick Cabanel).

3. Les missions religieuses dans les colonies portugaises, belges et britanniques

Une très brève incursion dans les autres systèmes coloniaux permet de mieux saisir les spécificités françaises en matière de politique coloniale, dans l'articulation entre « mission civilisatrice », telle que la III^e République la conçoit pour justifier son intervention dans ses colonies, et « mission religieuse »¹².

La Grande-Bretagne est un pays dans lequel l'Église anglicane est Église d'État, si bien que n'existent nullement les réserves que les autorités françaises peuvent témoigner à l'égard des missionnaires catholiques, qui, même s'ils relèvent d'une Église majoritairement implantée en France, ne peuvent se prévaloir du statut de religion d'État. Les missionnaires britanniques disposeront d'une autonomie d'action bien plus importante, notamment dans leur politique de scolarisation des enfants indigènes, scolarisation et évangélisation allant de pair. Dans ce qui allait être le Congo belge, mais qui était au départ l'État indépendant du Congo, une Convention est conclue avec le Saint-Siège, le 26 mai 1906, qui prévoit notamment les dispositions suivantes :

1) L'État du Congo concédera aux établissements des missions catholiques au Congo les terres nécessaires à leurs œuvres religieuses dans les conditions suivantes :

2) Chaque établissement de mission s'engage, dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction. Le programme comportera notamment un enseignement agricole et d'agronomie forestière et un enseignement professionnel pratique des métiers manuels ;

¹² Pour un tableau général de l'implantation et de l'action des missions chrétiennes, on se reportera à Salvaing, B. 2006.

3) *Le programme des études et des cours sera soumis au gouvernement général et les branches à enseigner seront fixées de commun accord. L'enseignement des langues nationales belges fera partie essentielle du programme ;*

4) *Il sera fait par chaque supérieur de mission, à des dates périodiques, un rapport au Gouverneur général sur l'organisation et le développement des écoles, le nombre des élèves, l'avancement des études, etc. Le Gouverneur général, par lui-même ou un délégué qu'il désignera expressément, pourra s'assurer que les écoles répondent à toutes les conditions d'hygiène et de salubrité ;*

5) *La nomination de chaque supérieur de mission sera notifiée au Gouverneur général.*

On établit de la sorte au profit des missions catholiques une véritable délégation de service public, moyennant l'attribution en propriété perpétuelle de 100 hectares de terres cultivables éventuellement portée à 200 hectares selon l'importance de la Mission.

Quant au Portugal, il prolonge en quelque sorte le système du « padroado » en assimilant les missionnaires à sa politique coloniale.

Ces différences s'expliquent largement par la position institutionnelle différente de l'Église, anglicane ou catholique, dans les métropoles en question et par le souci des gestionnaires coloniaux dans les territoires concernés de déléguer une partie de leur action à des instances dont la politique de christianisation des populations indigènes accompagnait la politique de colonisation proprement dite, dans une certaine « convergence des projets » (Prudhomme, 2009, 68), au moins jusqu'à la Première Guerre Mondiale.

4. La métropole, les églises et la politique coloniale

On n'a cessé de reprendre ce mot attribué à Gambetta, mais qui en réalité est de Paul Bert, selon lequel « l'anticléricalisme n'est pas un article d'exportation ». Dans les faits, la situation était peut-être plus complexe qu'il ne pouvait y paraître *a priori*. En distinguant dans l'espace colonial les territoires où cet anticléricalisme pouvait se manifester avec le plus d'intensité, notamment dans les « vieilles colonies », c'est-à-dire les colonies qui avaient été restituées à la France après le Congrès de Vienne, les Antilles, la Guyane, l'île de la Réunion. Dans les colonies d'Afrique du Nord, Algérie et Tunisie¹³, l'anticléricalisme trouve aussi quelque écho dans le milieu des colons et de façon assez vigoureuse dans des colonies récemment intégrées dans l'espace impérial français, Madagascar et l'Indochine¹⁴.

Ce courant anticlérical, différemment manifesté, s'appuie bien évidemment sur la politique conduite en métropole et relayée sur place par les loges maçonniques, Grand Orient et Grande Loge de France. Ainsi la place occupée en Asie et plus particulièrement dans les territoires de l'Indochine par la Société des Missions étrangères de Paris, ainsi que son influence, suscitèrent dans certains milieux européens en Indochine des réactions de vive hostilité, mais sans jamais pouvoir remettre en question leur place et leur rôle, notamment dans le domaine de l'enseignement.

Le conflit fut plus vif à Madagascar. Le général Gallieni, gouverneur de l'île de 1896 à 1905, et son successeur Victor Augagneur, gouverneur de 1905 à 1910, républicain-socialiste lyonnais profondément anticlérical, face à des missions, catholiques ou protestantes, solidement installées, vont tout faire pour tenter d'en réduire l'influence et la place¹⁵. Ainsi la Société des Missions

¹³ Sur la question de la place des politiques religieuses en terres d'Islam, voir Luizard, 2006.

¹⁴ Sur cette question, on lira avec intérêt Delisle, P., dir., 2009.

¹⁵ Pour une histoire de la laïcisation à Madagascar, voir Duteil, S. 2005 (novembre). « Laïcisation dans les colonies françaises. Le cas de Madagascar, 1904-1913 », <http://histoire-sociale.univ-paris1.fr/Collo/laicite.htm>. En 1904, il est mis fin au financement des missions et en mars 1913 est publié le décret mettant en application la loi de décembre 1905.

évangéliques de Paris (SMEP), mission protestante française, sera appelée à la rescousse pour contrebalancer l'influence des missions protestantes anglaises.

Gouverneurs et fonctionnaires en poste dans les colonies, selon leur sensibilité, appliqueront avec plus ou moins de zèle une politique de laïcisation dont le bénéfice immédiat pour la puissance coloniale est loin d'être évident.

Les milieux laïques en métropole, à l'initiative de Pierre Deschamps, inspecteur de l'enseignement primaire à Madagascar, fondent la *Mission laïque française*, en juin 1902, avec Pierre Foncin comme premier président, organisme de droit privé, chargé d'offrir une réponse laïque à la question de l'envoi d'un personnel. On ouvrit à cet effet une école normale, l'École normale Jules-Ferry, chargée de former des « instituteurs coloniaux et des missionnaires laïques ». L'entreprise dura une dizaine d'années et ne forma que 150 instituteurs environ, instituteurs métropolitains auxquels on proposait une formation spécifique pour enseigner dans les colonies. Dès 1907, la Mission laïque réorienta son action dans les Pays du Levant, et ne chercha plus à porter la concurrence dans les colonies auprès des missions religieuses¹⁶.

Le fameux article 43 de la loi de séparation des Églises et de l'État va permettre de moduler la politique de laïcisation au gré des situations locales, et cela dans une approche très pragmatique. Contradiction, ambiguïté sont les termes qui reviennent le plus souvent pour caractériser la politique de la III^e République dans ses colonies. Le cardinal Lavigerie, grande figure d'un catholicisme missionnaire en Afrique, fut un moment président d'honneur de l'Alliance française. Et dans son fameux « toast d'Alger », le 18 novembre 1890, il lève son verre devant un groupe d'officiers pour encourager le ralliement des catholiques à la III^e République sur la recommandation du pape Léon XIII. Quant au financement des Œuvres d'Orient, portées pour l'essentiel par les congrégations, il fut constamment assuré par l'État.

¹⁶ Sur l'histoire de la Mission laïque, on lira Thévenin A., 2002.

Les protestants français s'inscrivent volontiers dans le champ laïque d'intervention dans la mesure où en France ils ne sont nullement concernés par la lutte anticongréganiste, mais environnés d'autres missions, d'origine anglaise, américaine ou allemande, ils sont parfois soupçonnés de collusion plus ou moins avérée avec des missions dont l'origine nationale peut porter ombrage aux autorités coloniales françaises¹⁷.

5. Écoles de mission ou écoles laïques ?

Si soucieuse qu'ait pu être l'autorité coloniale de mobiliser un personnel enseignant laïc constitué d'instituteurs venus de métropole, cette volonté, différemment manifestée d'ailleurs selon les territoires, se heurtait à une réalité humaine et financière incontournable. Le personnel enseignant métropolitain désireux d'exercer dans les colonies était peu nombreux et surtout représentait un coût particulièrement élevé dans le budget des territoires¹⁸. Si bien que les autorités coloniales françaises, si désireuses qu'elles aient pu être de favoriser une école de laïcité, c'est-à-dire une école publique prise en charge par des enseignants publics, ont accepté volontiers l'existence des écoles de missions qui fonctionnent au moindre coût, dans une alliance que Claude Prudhomme ne manque pas de qualifier d'équivoque :

Pour le colonisateur, l'école doit former des auxiliaires qui serviront de relais à la colonisation. Pour le missionnaire, l'école prépare la société chrétienne du futur. Elle ne forme pas seulement des auxiliaires de missionnaires (catéchistes, instituteurs), mais aussi les agents pastoraux (prêtres, pasteurs) dont l'Église locale, appelée à devenir indigène, a un besoin urgent. Deux conceptions de l'école et du rôle des élites sont en concurrence (Prudhomme, op. cit. 69).

¹⁷ Sur cette question, se reporter à Zorn J.F., 2009, 75-83.

¹⁸ On doit signaler en effet que les politiques de mise en place d'une école indigène dans les différents territoires n'étaient pas financées par le ministère des Colonies, mais par les territoires eux-mêmes sur la base de leurs ressources fiscales propres.

Pasteurs et prêtres indigènes ainsi formés (l'Église catholique ne manque pas d'ailleurs d'ouvrir de nombreux séminaires en Afrique noire par exemple ou à Madagascar) se feront progressivement les porte-parole de droits politiques.

Mesurer le nombre d'enseignants selon leur statut dans les différentes colonies n'est pas chose aisée, compte tenu de la diversité et de l'hétérogénéité des sources. Selon des chiffres rapportés par Claude Prudhomme (in Patrick Cabanel, Jean-Dominique Durand, *op. cit.*, 308) la France pouvait revendiquer 38 congrégations missionnaires masculines pour un total de 7.400 religieux, auxquels il convient d'ajouter 8.500 religieuses, sans que l'on sache exactement combien étaient en place dans les colonies. Les enseignants indigènes, progressivement formés dans les écoles normales d'instituteurs ouvertes un peu partout dans les colonies, seront par la suite appelés à jouer le plus grand rôle dans l'encadrement des élèves de l'école indigène. On trouve dans le *Nouveau dictionnaire pédagogique et d'Instruction primaire*, publié sous la direction de Ferdinand Buisson (édition de 1911) quelques références pour certaines colonies, ainsi pour l'A.O.F. (Afrique occidentale française), en 1907, à côté des 305 maîtres, européens et indigènes, exerçant dans les écoles officielles, on compte 85 enseignants exerçant dans le privé catholique et 42 dans le privé protestant. S'agissant de Madagascar, toujours pour l'année 1907, on compte dans les écoles officielles 5 maîtres européens et 424 maîtres indigènes, pour 123 maîtres européens dans les écoles privées, religieuses et 465 maîtres indigènes, Madagascar s'étant engagé bien plus tôt dans une politique de scolarisation bien plus développée, les maîtres religieux y occupant une place beaucoup plus importante que les maîtres européens dans l'enseignement officiel.

Un autre point de friction, plus avec les écoles protestantes que catholiques d'ailleurs, sera celui du choix de la langue d'enseignement. Langue indigène ou langue du colonisateur ? Pour les autorités françaises, le choix du français s'impose d'emblée. Enseigner à l'école le français et en français, c'est s'assurer de la sorte de la loyauté des populations à l'égard de la France, c'est renforcer la « mission civilisatrice » de la France, thème cher à la III^e

République. Le point de vue des missionnaires, et notamment des missionnaires protestants, est différent dans la mesure où ils considèrent que l'évangélisation passe forcément par les langues indigènes, ou vernaculaires. Peut-on dire que les missionnaires catholiques étaient plus ouverts à un enseignement de la langue du colonisateur que les missionnaires protestants ? C'est envisageable, les missions protestantes au Cameroun, qu'il s'agisse de la période allemande, comme de la période française après 1919, s'étaient ainsi fréquemment opposées aux autorités coloniales sur la question¹⁹.

6. Tout est bien qui finit bien ?

Débordons un moment des limites chronologiques de cette étude fixées initialement. Georges Mandel (1885-1944²⁰), nommé ministre des Colonies en avril 1938, dans le gouvernement d'Édouard Daladier, souhaite en finir avec, sinon la guerre, du moins les tensions récurrentes entre les missions religieuses et l'autorité coloniale. La situation internationale s'aggrave, le pouvoir mussolinien avec notamment la Lybie apparaît de plus en plus comme une menace pour l'espace colonial français et la situation européenne se tend dangereusement. Georges Mandel souhaite préparer l'Empire au conflit mondial qui approche. Mieux vaut dans ces conditions offrir un front uni entre l'ensemble des acteurs européens, et plus particulièrement français, présents dans les colonies, pour faire face aux difficultés qui s'annoncent.

À cet effet, il présente le 16 janvier 1939 un décret-loi destiné à régler le problème du statut juridique des missions et de leurs biens dans les colonies. Les articles 1 et 2 précisent en effet :

¹⁹ Voir notamment Vigner G., 2014.

²⁰ Homme politique français, Georges Mandel meurt assassiné par la Milice dans la forêt de Fontainebleau le 7 juillet 1944. Après la chute du Front populaire, il est nommé ministre des Colonies et le restera d'avril 1938 à mai 1940. Plutôt situé à droite, il était conscient des faiblesses de la France à la veille de la Deuxième Guerre mondiale et souhaitait que les colonies apportent une contribution importante à l'effort de guerre. Pour une présentation de Georges Mandel, lire Jeanneney J.N., 1991.

Art. 1er. - Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et non placés sous le régime de la séparation des Églises et de l'État, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

Art. 2. - Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

1° Pour la mission catholique, du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire apostolique, préfet apostolique ou chef de mission), ou de son représentant, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2° Pour chaque mission d'une autre dénomination: du chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupement religieux.

Le choix du président et des membres des conseils d'administration est soumis à l'agrément du chef de la colonie. En cas de refus, la décision du chef de la colonie devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre des colonies, qui statuera définitivement.

En reconnaissant la personnalité civile aux missions religieuses, le décret met un terme à une situation d'incertitude juridique qui avait longtemps pesé sur les missions et leur action dans les colonies. C'était leur reconnaître officiellement une place dans le dispositif colonial français.

Mais ainsi présenté, ce décret-loi résultait d'une très longue préparation qui trouvait son origine dans le Traité de Versailles, lequel prévoyait la constitution de conseils d'administration pour les biens religieux placés sous séquestres, dans les anciennes colonies allemandes du Togo et du Cameroun, dont le mandat de gestion avait été confié à la France par la SDN. Les missionnaires français avaient saisi d'emblée l'intérêt présenté par un tel texte pour les missions installées dans les autres colonies. Un décret du 28 février 1926 crée en effet des conseils d'administration pour les missions placées dans les territoires sous mandat. Dès 1931 de nombreux projets de textes voient le jour, mais les gouvernements successifs hésitent encore, redoutant une réaction d'opposition de la part de certains milieux politiques. L'approche de la guerre change le climat. La vieille tradition anticléricale semble soudain disqualifiée. Les

grands problèmes sont ailleurs. La défaite de la France en juin 1940 va entraîner un ébranlement de l'empire colonial et une perte de légitimité de la France comme puissance tutélaire. La conférence de Brazzaville tenue du 30 janvier au 8 février 1944 va tenter de refonder l'action coloniale de la France. L'enjeu est tout simplement celui de l'avancée vers les indépendances que la France coloniale, peu capable de préparer sa propre fin, va s'efforcer de retarder.

Cette collaboration entre les missions, essentiellement catholiques, dans les colonies, à rebours de la politique conduite en métropole, fut infiniment plus poussée qu'on ne pourrait le penser, l'intérêt supérieur de la nation, en terres étrangères et lointaines, l'emportant sur toute autre considération. Y avait-il pour autant communauté de vues ? Rien n'est moins sûr.

La III^e République, au travers de l'action des gouverneurs généraux en poste dans les différents territoires, n'a qu'une seule préoccupation, consolider son autorité auprès des populations et s'assurer de leur fidélité. « Mission civilisatrice » et « conquête morale », sont les termes qui reviennent très souvent dans le discours des responsables de la politique coloniale de la France²¹, pour justifier une telle politique. Si les missions s'inscrivent dans ce schéma, parce que nécessité fait loi, elles représentent une autre France, la France catholique, et au-delà, par l'évangélisation, visent à constituer une nouvelle chrétienté dont Rome sera le centre. Les missions, catholiques ou protestantes, préparent très tôt l'après-colonisation, en aidant à se constituer des églises indigènes qui seront porteuses d'un autre message que celui de la fidélité à la France, ce que redoutent par-dessus tout les autorités coloniales. Victor Augagneur, depuis Madagascar, ne manque d'ailleurs pas d'alerter le ministère des Colonies sur ce risque, notamment à propos des missions protestantes. Si, faute de moyens, les autorités coloniales s'appuient sur l'action des missions, elles ne le font que par simple nécessité, non par conviction profonde. Malentendus en

²¹ « Mise en valeur du pays, attachement raisonné de l'indigène à notre œuvre, tel est l'objet de la nouvelle conquête. Conquête moins rapide et brillante que la première, mais aussi féconde et méritoire, et dont l'instrument ne peut être que l'école. » (Hardy, G., 2005, 12).

mineur que la Première Guerre mondiale, puis l'Exposition coloniale de 1931, contribueront à masquer, mais malentendus sur le fond auxquels il importe d'être sensible.

Références bibliographiques

- BAUBEROT, J., *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, *Que sais-je ?* (remise à jour), 2013.
- BORNE, D. et FALAIZE, B. (dir.), *Religions et colonisation*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 2009.
- BOUCHE, D., *L'enseignement dans les territoires français de l'Afrique occidentale de 1817 à 1920. Mission civilisatrice ou formation d'une élite ?* Lille, Service de reproduction des thèses, 1975.
- BOUCHE, D., *Histoire de la colonisation française. Tome 2, Flux et reflux (1815-1962)*, Paris, Fayard, 1991, 607 p.
- CABANEL, P. et DURAND, J-D. (dir.), *Le Grand exil des congrégations françaises, 1901-1904*, Cerf Histoire, 2005, 489 p.
- HARDY, G., *Une Conquête morale. L'enseignement en AOF*, Paris, L'Harmattan, 2005 [1917].
- JEANNENEY, J-N., *Georges Mandel, l'homme qu'on attendait*, Le Seuil, 1991, 191 p.
- LUIZARD, P-J., *Le Choc colonial et l'islam*, Paris, La Découverte, 2006, 552 p.
- PRUDHOMME, C., *Missions chrétiennes et colonisation. XVI^e-XX^e siècle*, Cerf, 2004.
- PRUDHOMME C., *Mission, colonisation, décolonisation : vue d'ensemble*, in BORNE, D. et FALAIZE, B., *Religions et colonisations*, Les Editions de l'Atelier, 2009.
- SALVAING, B., *Missions et christianisme et pouvoirs en Afrique noire, de la fin du XVIII^e siècle aux années 1960 : permanences et évolutions*, *Outre-mers*, tome 93, 2006, **350-351**, 295-333.
- THEVENIN, A., *La Mission laïque française à travers son histoire, 1902-2002*, Paris, Mission laïque française, 2002, 239 p.
- VIGNER, G., *Approche comparée d'une politique de changement linguistique. Le rôle de l'école dans la substitution du français à l'allemand au Cameroun et en Alsace (1916-1925)*, in *Documents pour l'histoire du français langue étrangère ou seconde* 53, 2014, 195-219.
- ZORN, J-F, *Mission et colonisation : entre connivence et différence. Point de vue protestant*, in BORNE, D. et FALAIZE, B., *op. cit.*, 2009, 75-83.